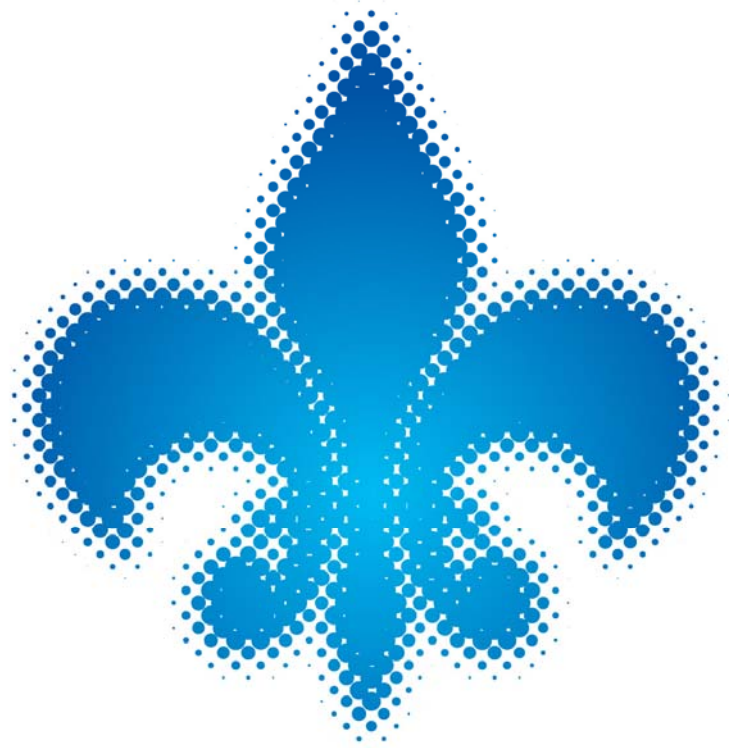


Faits saillants :

- MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)
- NOUVEAU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE (RVER)
- NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR TRAVAILLEURS DE 65 ANS ET PLUS
- BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS NATURELS
- RABAIS À L'ACHAT OU À LA LOCATION D'UN VÉHICULE NEUF ÉLECTRIQUE
- TAXES À LA CONSOMMATION
- PLAN DE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES



QUEBEC

BUDGET 2011

Budget provincial 2011

Aide à la retraite

Modifications au Régime de rentes du Québec

Depuis quelques années, la Régie des rentes du Québec (RRQ) fait face à une pression financière accrue découlant principalement du vieillissement de la population et de la hausse continue de l'espérance de vie. Afin de maintenir à long terme la réserve de la RRQ et de renforcer sa situation financière, le gouvernement du Québec propose certains changements qui seront mis en place de façon graduelle. Certains de ces changements reprennent ceux proposés dans un document de la RRQ intitulé « Vers un Régime de rente renforcé et plus équitable » publié en 2008 et qui lançait une consultation publique sur les divers enjeux et solutions.

- **Hausse progressive du taux de cotisation**

À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de cotisation sera haussé de 0,15% par année pendant 6 ans pour passer de 9,90% à 10,80% en 2017.

Hausse progressive du taux de cotisation pour l'employeur et l'employé (en pourcentage)

| | Ajustement des taux de cotisation | Taux de cotisation ⁽¹⁾ | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------|
| | | Employé | Employeur | Total |
| Situation actuelle | ----- | 4,950 % | 4,950 % | 9,90 % |
| 1^{er} janvier 2012 | + 0,15 | 5,025 | 5,025 | 10,05 |
| 1^{er} janvier 2013 | + 0,15 | 5,100 | 5,100 | 10,20 |
| 1^{er} janvier 2014 | + 0,15 | 5,175 | 5,175 | 10,35 |
| 1^{er} janvier 2015 | + 0,15 | 5,250 | 5,250 | 10,50 |
| 1^{er} janvier 2016 | + 0,15 | 5,325 | 5,325 | 10,65 |
| 1^{er} janvier 2017 | + 0,15 | 5,400 | 5,400 | 10,80 |

⁽¹⁾ Sous réserve des analyses actuarielles futures prévues en 2013 et 2016. Dans l'éventualité où le taux de cotisation d'équilibre serait revu à la baisse, le gouvernement suspendra les hausses du taux de cotisation.

Hausse en dollars du taux de cotisations du RRQ de 0,15 % selon le revenu d'un employé

| Revenu d'emploi | Hausse annuelle en dollars (\$) | | | Hausse totale en dollars (\$) à terme (en 2017) | |
|------------------|---------------------------------|---------|-----------|---|--------|
| | \$ | Employé | Employeur | TOTAL | |
| 15 000 | | 8,63 | 8,63 | 17,25 | 103,50 |
| 20 000 | | 12,38 | 12,38 | 24,75 | 148,50 |
| 30 000 | | 19,88 | 19,88 | 39,75 | 238,50 |
| 35 000 | | 23,63 | 23,63 | 47,25 | 283,50 |
| 40 000 | | 27,38 | 27,38 | 54,75 | 328,50 |
| 48 300 ou plus * | | 33,60 | 33,60 | 67,20 | 403,20 |

* Correspond au maximum des gains admissibles en 2011.

▪ Modulation du montant de la rente reçue avant ou après l'âge de 65 ans

La rente de retraite de la RRQ est généralement versée à compter de l'âge de 65 ans. Cependant, il est possible de recevoir la rente à compter de 60 ans ou encore d'en différer le versement jusqu'à l'âge de 70 ans. Actuellement, la rente est majorée de 0,5% par mois si elle est demandée après 65 ans et réduite d'autant lorsqu'elle est demandée avant 65 ans. Ceci équivaut à un ajustement de 6% par année et de 30% sur 5 ans.

Le budget propose d'ajuster ces montants afin d'encourager une retraite tardive.

| Âge au premier versement | Actuellement | À compter du 1 ^{er} janvier | | | |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Plus de 65 ans ⁽¹⁾ | + 0,5 | + 0,70 | + 0,70 | + 0,70 | + 0,70 |
| 65 ans | ----- | ----- | ----- | ----- | ----- |
| Moins de 65 ans ⁽²⁾ | - 0,5 | - 0,50 | - 0,53 ⁽³⁾ | - 0,56 ⁽³⁾ | - 0,60 ⁽³⁾ |

⁽¹⁾ Maximum atteint à 70 ans.

⁽²⁾ La possibilité de recevoir une rente de retraite anticipée débute à compter de 60 ans.

⁽³⁾ Selon le niveau de la rente, le facteur d'ajustement mensuel variera entre - 0,50% et le taux indiqué. La formule d'ajustement sera calculée de la façon suivante : 0,50% + (rente du participant / rente maximale * 0,03% en 2014, 0,06% en 2015, 0,10% en 2016).

- **Mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique du taux de cotisation**

À la suite de la publication de l'analyse actuarielle du RRQ qui a lieu tous les 3 ans, un ajustement automatique sera prévu lorsque le taux de cotisation d'équilibre sera supérieur de 0,1% au taux de cotisation en vigueur. Ce mécanisme ne s'appliquera pas avant 2018 puisqu'un ajustement est prévu pour les six prochaines années.

- **Impacts des modifications sur l'harmonisation avec le Régime de pensions du Canada (RPC)**

Depuis plusieurs années, les cotisations et prestations étaient similaires entre le Régime de Pension du Canada (RPC) et le Régime de Rentes du Québec (RRQ).

Plusieurs changements avaient été annoncés précédemment au RPC. Ces changements entrent en vigueur progressivement à compter du 1^{er} janvier 2011. Les changements annoncés dans le présent budget pour le RRQ s'écartent des mesures prévues par le RPC.

Voici donc un tableau comparatif des présentes modifications entre les deux régimes.

Comparaison avec le Régime de pensions du Canada pour les années 2011 à 2017

| Années | Taux de cotisation | | Majoration après 65 ans | | Réduction avant 65 ans | |
|--------|--------------------|------|-------------------------|--------|------------------------|--------|
| | RRQ | RPC | RRQ | RPC | RRQ | RPC |
| 2011 | 9,90 | 9,90 | + 0,50 | + 0,57 | - 0,50 | - 0,50 |
| 2012 | 10,05 | 9,90 | + 0,50 | + 0,64 | - 0,50 | - 0,52 |
| 2013 | 10,20 | 9,90 | + 0,70 | + 0,70 | - 0,50 | - 0,54 |
| 2014 | 10,35 | 9,90 | + 0,70 | + 0,70 | - 0,53 | - 0,56 |
| 2015 | 10,50 | 9,90 | + 0,70 | + 0,70 | - 0,56 | - 0,58 |
| 2016 | 10,65 | 9,90 | + 0,70 | + 0,70 | - 0,60 | - 0,60 |
| 2017 | 10,80 | 9,90 | + 0,70 | + 0,70 | - 0,60 | - 0,60 |

Les documents budgétaires mentionnent en outre que d'autres modifications et ajustements au Régime de rentes du Québec seront rendus public prochainement par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Notamment, il sera question d'éliminer l'obligation d'avoir cessé de travailler pour pouvoir recevoir sa rente de retraite du RRQ dès 60 ans.

Instauration d'un régime volontaire d'épargne retraite (RVER)

Afin de faciliter l'accès à l'épargne retraite, le gouvernement fédéral a déposé, en décembre 2010, le cadre de référence d'un nouveau régime de pension agréé collectif.

Dans le cadre du présent budget, le gouvernement du Québec annonce qu'il s'engage à apporter les ajustements nécessaires aux cadres législatifs et réglementaires québécois afin de permettre le développement d'un nouveau régime volontaire d'épargne retraite (RVER) qui sera basé sur le cadre de référence des Régimes de pension agréés collectifs. Le gouvernement du Québec collaborera avec les autres provinces afin d'harmoniser le fonctionnement de ces régimes avec ceux offerts par les autres provinces afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

Généralement, ces nouveaux régimes seront accessibles aux personnes de plus de 18 ans qu'ils soient salariés, travailleurs autonomes ou épargnants. Ils seront de type « accumulation de capital » et seront administrés par des tiers, tels les institutions financières.

L'un des principaux objectifs de ces régimes sera de diminuer les frais de gestion par l'obtention d'économies d'échelle. D'ailleurs plusieurs mesures d'encadrement seront mises en place afin de s'assurer de la transparence et la réduction de ces frais de gestion.

Particuliers – Travailleurs de 65 ans et plus

Crédit d'impôt non remboursable pour travailleurs expérimentés (65 ans et plus)

À compter de 2012, un résident du Québec aura droit à un nouveau crédit d'impôt non remboursable applicable sur ses revenus de travail gagnés à compter du moment où il atteint l'âge de 65 ans.

Le crédit sera égal à 16% de chaque dollar qui excède 5 000\$ de revenus de travail admissibles jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Le crédit d'impôt tiendra compte de la déduction pour les travailleurs qui permet déjà d'exempter d'impôt 6% de ce même revenu.

La partie inutilisée de ce crédit d'impôt ne sera pas reportable, ni transférable au conjoint.

Le calcul se fera selon la formule suivante :

| |
|--|
| $16 \% \times \text{revenu de travail admissible} \times (1 - 0.06)$ |
|--|

Le plafond des revenus de travail admissibles au crédit sera instauré de façon graduelle pour atteindre 10 000 \$ en 2016 de la façon suivante:

- **3 000\$ pour l'année d'imposition 2012, ce qui correspond à un crédit maximal de 451\$**
- **4 000\$ pour l'année d'imposition 2013, ce qui correspond à un crédit maximal de 602\$**
- **5 000\$ pour l'année d'imposition 2014, ce qui correspond à un crédit maximal de 752\$**

- **8 000\$ pour l'année d'imposition 2015, ce qui correspond à un crédit maximal de 1 203\$**
- **10 000\$ pour les années d'imposition 2016 et suivantes, ce qui correspond à un crédit maximal de 1 504\$.**

Particuliers - Santé

Aidants naturels – Accès accru au crédit d'impôt remboursable pour une personne majeure

Actuellement, un particulier qui héberge un proche parent qui est soit atteint d'une déficience grave et prolongée, soit une personne qui est âgée de 70 ans ou plus, a droit à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 075\$ en 2011. Ce crédit est composé d'un montant de base de 591\$ plus un supplément de 484\$, réductible en fonction des revenus du bénéficiaire de l'aide qui excèdent un seuil de 21 505\$. Ce crédit est actuellement appliqué de manière restrictive et ne vise pas les personnes qui cohabitent ensemble.

Le budget propose de maintenir le crédit d'impôt dans sa forme actuelle et d'y ajouter deux nouveaux volets:

- ⇒ **Aidants naturels cohabitant avec un proche admissible:** Le crédit sera disponible à un particulier qui cohabite avec un proche admissible même si ce dernier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous locataire du logement. Une attestation d'un médecin sera requise afin d'établir qu'en raison d'une déficience grave et prolongée, ce proche est dans l'incapacité de vivre seul.
- ⇒ **Aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé:** Le montant de base de 591\$ sera accessible à un particulier qui cohabite avec son conjoint dans un logement autre qu'une résidence pour personnes âgées, si son conjoint est âgé de 70 et plus **et** est atteint d'une déficience grave et prolongée. Une attestation d'un médecin sera requise afin d'établir qu'en raison d'une déficience grave et prolongée ce proche est dans l'incapacité de vivre seul.

Particuliers – Véhicules écoénergétiques

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule neuf écoénergétique et son remplacement par un programme de rabais à l'achat ou la location d'un véhicule électrique neuf

Présentement, un crédit d'impôt est accordé à l'égard de chaque véhicule écoénergétique reconnu acquis au cours de l'année civile 2011 en fonction, entre autres, de la consommation en carburant du véhicule. Ce crédit peut atteindre 8 000\$. Si le véhicule écoénergétique reconnu est loué à long terme en vertu d'un bail conclu en 2011, le crédit d'impôt sera établi par l'application d'un taux variant entre 25% à 85% du montant qui aurait autrement été accordé à l'achat du véhicule en fonction de la durée de la période continue de location.

Ce programme de crédit d'impôt remboursable sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou la location d'un véhicule électrique en 2012. Le programme de rabais sera axé sur les automobiles comportant une forme d'électrification soit les véhicules hybrides rechargeables et ceux entièrement électriques pouvant circuler sur des chemins publics sur

lesquels la vitesse maximale est de plus de 50 km par heure. Le rabais à l'achat sera calculé en fonction de la capacité en kilowatt heures. Le rabais en 2012 variera entre 5 000\$ et 8 000\$.

En outre, afin d'éviter que les consommateurs attendent en 2012 pour faire l'acquisition d'un nouveau véhicule admissible, des mesures transitoires s'appliqueront. Un véhicule muni d'une batterie comme la Chevrolet Volt donnera droit à un rabais à l'achat de 7 769\$ en 2012 et un crédit d'impôt équivalent en 2011.

Taxes à la consommation

Harmonisation des taxes de vente

Afin d'avoir accès à la compensation financière du gouvernement fédéral pour l'harmonisation des taxes de vente, le 22 février 2011, le gouvernement du Québec a transmis au gouvernement fédéral une nouvelle entente de principe qui prévoit notamment que l'assiette de la TVQ serait davantage harmonisée à celle de la TPS.

De façon particulière, le gouvernement du Québec se dit prêt à apporter les modifications suivantes au régime de la TVQ:

- la TPS serait retirée de l'assiette de la TVQ (c'est-à-dire que la TVQ ne s'appliquerait plus sur la TPS);
- les restrictions concernant les RTI des grandes entreprises seraient éliminées graduellement sur huit ans;
- le Québec accepterait le principe de l'harmonisation complète pour les services financiers.

Actuellement, aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, les services financiers sont détaxés, ce qui permet aux institutions financières de réclamer des remboursements de taxe sur intrant (RTI) à l'égard de leurs fournitures. À l'opposé, la Loi sur la taxe d'accise fédérale prévoit que les services financiers sont exonérés, de sorte qu'il n'est pas possible pour l'institution financière de réclamer des crédits de taxe pour intrants (CTI) à l'égard de leurs fournitures.

L'harmonisation pourrait vouloir dire que les institutions financières n'auraient plus le droit de réclamer des RTI relativement à leurs fournitures qu'elles acquièrent.

Le Gouvernement du Québec mentionne par ailleurs que les deux régimes sont déjà substantiellement harmonisés et veut donc conserver la souveraineté fiscale des deux gouvernements. Il propose donc le maintien de la TVQ et de la TPS. Le Québec continuerait en outre d'administrer les deux taxes.

Ajustement de l'impôt sur le tabac

Depuis 1998, la TVQ ne s'applique plus sur les produit du tabac qui sont plutôt soumis à une taxe équivalente dénommée impôt du tabac. Afin de tenir compte que le taux de la TVQ passera 9.5% à compter du 1^{er} janvier 2012, les taux d'impôt sur le tabac seront ajustés en conséquence.

Plan de financement des Universités Québécoises

Le gouvernement met en place des mesures afin de garantir aux universités québécoises un financement adéquat pour la période 2011 à 2017.

Hausse des frais de scolarité

Actuellement, les droits de scolarités sont établis à 72,26\$ par crédit pour tous les cycles d'études et toutes les activités d'enseignements offertes dans le cadre des programmes universitaires. Ainsi, un étudiant québécois débourse présentement 2 167,80\$ pour une année d'étude de 30 crédits en 2011-2012.

Le budget propose de hausser les droits de scolarité de 10,83\$ par crédit par année à partir de 2012-2013 et ce jusqu'en 2016-2017. Cette hausse se traduira par une augmentation annuelle de 325\$ pour une année d'étude de 30 crédits. Ultiment, un étudiant québécois déboursera une somme additionnelle de 1 625\$ pour une année d'étude, afin d'atteindre 3 793\$ en 2016-2017.

Placements Universités, pour encourager les dons des particuliers et des entreprises

Dans le but de stimuler la philanthropie, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures fiscales dont les crédits d'impôt pour don et les déductions sans favoriser un champ d'activité au détriment d'un autre. Cependant, le Québec a instauré un mécanisme parallèle permettant de bonifier avec des fonds publics les dons effectués en faveur des universités. Ce mécanisme est nommé la subvention de contrepartie. Le budget propose de bonifier cette subvention.

Aide financière aux étudiants

Afin de pallier aux augmentations des frais de scolarité le gouvernement adoptes des mesures pour aider les étudiants.

Le niveau des plafonds de prêt de l'année 2010-2011 sera maintenu jusqu'en 2016-2017 afin d'éviter un endettement supplémentaire. Ainsi, les étudiants profitant du Programme de prêts et bourses recevront une bourse d'études supplémentaire équivalente à l'augmentation des frais de scolarité.

Les étudiants ayant accès au prêt maximal d'études sans pouvoir bénéficier d'une bourse pourront souscrire un prêt additionnel à des conditions avantageuses. Cette allocation sera bonifiée graduellement à compter de 2012-2013 et sera équivalente à l'augmentation des frais de scolarité.

Réduction de la contribution des parents et du conjoint

Le Programme de prêts et bourses prend actuellement en considération le revenu des parents et du conjoint en leur attribuant une contribution. Le budget 2011 prévoit une réduction de la contribution exigée des parents et du conjoint. Cette réduction s'effectuera en augmentant le revenu minimum auquel s'applique le premier taux (19%) servant à la contribution.

Programme de remboursement différé

Le programme actuel permet de différer le remboursement pour les ex-étudiants ayant un revenu mensuel inférieur équivalent annuellement en 2010-2011 à :

- 18 264\$ pour un ou une célibataire sans enfant;
- 22 476\$ pour une famille monoparentale ayant un enfant;
- 23 880\$ pour un couple ayant deux enfants.

Les seuils permettant de bénéficier du programme seront augmentés, la période où le gouvernement aidera les ex-étudiants en contribuant au remboursement des intérêts passera de 24 à 60 mois et cela dans un délai de dix ans après la fin des études au lieu des cinq ans actuellement. Cependant, une contribution établie en fonction du revenu et de la situation familiale sera demandée à ces nouveaux bénéficiaires afin de réduire leur dette d'étude.